

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 21 octobre 2011 concernant l'engagement pris par la Société au bénéfice du Président Directeur Général nommé en séance, correspondant à une indemnité susceptible d'être due.

SECHILIENNE-SIDEC

**Société Industrielle pour le Développement de l'Energie et de la Cogénération
Société Anonyme au capital de 1.095.195,83 Euros
22, Place des Vosges – Immeuble le Monge – La Défense 5 – 92400 Courbevoie
775 667 538 RCS Nanterre**

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 OCTOBRE 2011

L'an deux mille onze, le 21 octobre à 15 heures 30

Les administrateurs de la société SECHILIENNE-SIDEC, Société Industrielle pour le Développement de l'Energie et de la Cogénération ont tenu un conseil en faisant usage de la faculté d'y participer par moyens de télécommunication, prévue par le Règlement intérieur.

- Sont présents au siège social, 22 place des Vosges, Immeuble Le Monge, La Défense 5, 92400 Courbevoie :

- | | |
|---|---|
| • Monsieur Nordine HACHEMI | Administrateur
Président Directeur Général |
| • Monsieur Michel BLEITRACH | Administrateur |
| • FINANCIERE HELIOS, représentée par
Monsieur Hervé DESCAZEAUX | Administrateur |
| • Monsieur Xavier LENCOU-BAREME | Administrateur |
| • Madame Myriam MAESTRONI | Administrateur |
| • Monsieur Edgard MISRAHI | Administrateur |
| • Monsieur Jean STERN | Administrateur |

- Participe à la séance par des moyens de télécommunication en conformité avec le Règlement intérieur
 - Monsieur Guy RICO Administrateur
- Monsieur Patrick de GIOVANNI, Administrateur, a remis un pouvoir à Monsieur Edgard MISRAHI.
- Monsieur Stéphane ALVE, représentant du comité d'entreprise participe à la réunion avec voix consultative.

Le conseil réunissant le quorum requis peut délibérer valablement.

Monsieur Nordine HACHEMI préside la séance en qualité de Président et Directeur Général.

Monsieur Xavier LENCOU-BAREME remplit les fonctions de secrétaire.

*
* *

Le conseil traite successivement des points suivants :

.....

XVIII

Autorisation du versement d'une indemnité de départ à Monsieur jacques PENTRY en cas de révocation ou de non-renouvellement de ses fonctions de Président et Directeur Général

Suivant les termes de la recommandation du comité des nominations et rémunérations en date de ce jour, Monsieur Michel BLEITRACH propose au conseil de décider du versement à Monsieur Jacques PENTRY d'une indemnité forfaitaire de départ, dans les conditions détaillées ci-après, dans l'hypothèse où le conseil déciderait de la révocation ou du non-renouvellement des fonctions de Directeur-Général ou de Président Directeur Général de Monsieur Jacques PENTRY.

Le montant de cette indemnité forfaitaire de départ serait déterminé comme suit :

1. Montant maximum de l'indemnité de départ

Le montant brut maximum de cette indemnité forfaitaire de départ serait fixé à :

- si la révocation ou le non-renouvellement des fonctions de Directeur Général ou de Président Directeur Général de Monsieur Jacques PENTRY a lieu avant le 1^{er} mai 2012, la somme de la rémunération fixe nette des cotisations patronales de sécurité sociale et de cotisations GSC perçue par Monsieur Jacques PENTRY au titre des trois derniers mois précédant la rupture de son mandat social et de la

rémunération variable nette des cotisations patronales de sécurité sociale et de cotisations GSC perçue (ou due) au titre des trois derniers mois précédant la rupture de ce mandat social ; et

- si la révocation ou le non-renouvellement des fonctions de Directeur Général ou de Président Directeur Général de Monsieur Jacques PETRY a lieu à compter du 1^{er} mai 2012, la somme de la rémunération fixe nette des cotisations patronales de sécurité sociale et de cotisations GSC perçue par Monsieur Jacques PETRY au titre des six derniers mois précédant la rupture de son mandat social et de la rémunération variable nette des cotisations patronales de sécurité sociale et de cotisations GSC perçue (ou due) au titre des six derniers mois précédant la rupture de ce mandat social.

2. Conditions de performance

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, Monsieur Jacques PETRY ne pourra bénéficier de l'indemnité forfaitaire de départ visée ci-dessus que si les Objectifs Annuels définis par le conseil d'administration dans le cadre de la rémunération variable ont été atteints.

3. Exception : départ pour faute

Aucune indemnité forfaitaire de départ ne serait due à Monsieur Jacques PETRY dans l'hypothèse où sa révocation ou le non-renouvellement de ses fonctions de Directeur-Général ou de Président Directeur Général de la Société serait consécutif à :

- (i) une faute assimilable en droit du travail (A) à une « faute grave » (c'est-à-dire dont la gravité particulière ressort de son caractère délibéré et de la gravité — appréciée en tenant compte de la taille et de la nature des activités du Groupe — des conséquences qui y sont attachées, ou (B) à une faute assimilable en droit du travail à une faute lourde (en ce compris notamment (i) la violation intentionnelle ou répétée des limitations de pouvoirs statutaires ou des décisions de l'assemblée générale des actionnaires, ou (ii) tout acte constitutif d'une infraction pénale commis personnellement par Monsieur Jacques PETRY et (x) dont une société du Groupe serait la victime ou (y) qui jetterait le discrédit sur le Groupe) ; ou
- (ii) la violation par Monsieur Jacques PETRY des obligations d'exclusivité et/ou de non-concurrence résultant de l'exercice de son mandat social.

4. Engagement de non-concurrence

Il est proposé au conseil de soumettre sa décision d'accorder une indemnité forfaitaire de départ à Monsieur Jacques PETRY en cas de rupture ou de non-renouvellement de son mandat de Directeur Général ou de Président Directeur Général de la Société à la souscription par Monsieur Jacques PETRY d'un engagement de non-concurrence dans les conditions ci-dessous.

4.1 Dans l'hypothèse où l'indemnité de départ est due

Dans l'hypothèse où une indemnité forfaitaire de départ serait due dans les conditions susmentionnées à l'occasion de la rupture ou du non-renouvellement du mandat de Directeur Général ou de Président Directeur Général de Monsieur Jacques PETRY, celui-ci serait tenu à un engagement de non-concurrence à l'égard de la Société selon les modalités exposées ci-après :

(i) Durée : douze mois à compter de la date effective de son départ.

(ii) Engagements de Monsieur Jacques PETRY :

Il est précisé au conseil que l'engagement de non-concurrence de Monsieur Jacques PETRY lui interdirait, pendant la période applicable :

- de travailler, sous quelque forme que ce soit (contrat de travail, prestation de service, mandat social ou autre) pour toute société ou entreprise exerçant des activités (significatives en termes de chiffre d'affaires) concurrentes des activités du Groupe Séchilienne-Sidec telles qu'exercées jusqu'à la date effective de son départ ;
- de créer ou détenir une participation directe ou indirecte (à l'exception de participations n'excédant pas cinq pour cent (5%) du capital et des droits de vote d'une société cotée) dans toute société, entreprise ou groupement exerçant des activités concurrentes des activités du Groupe Séchilienne-Sidec telles qu'exercées jusqu'à la date effective de son départ ;
- d'inciter tout client, fournisseur ou partenaire de la Société ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par la Société, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, à cesser ou diminuer ses relations commerciales avec le Groupe Séchilienne-Sidec ou tout prospect à ne pas engager de relations commerciales avec le Groupe Séchilienne-Sidec ;
- de débaucher tout mandataire, dirigeant ou salarié de la Société ou de l'une des sociétés contrôlées directement ou indirectement par Société, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou d'inciter un tel mandataire, dirigeant ou salarié à résilier son contrat de travail ou à cesser ses fonctions au sein du Groupe Séchilienne-Sidec.

(iii) Zone géographique

Il est indiqué au conseil que les engagements de non-concurrence stipulés aux paragraphes (i) et (ii) seront applicables sur toute la zone de présence du Groupe Séchilienne-Sidec telle qu'elle pourra évoluer jusqu'à la date effective du départ de Monsieur Jacques PETRY.

Il est précisé à cet égard au conseil que cette zone est, à la date de la présente réunion du conseil (a) en France métropolitaine : les régions Rhône-Alpes, Nord-Pas de Calais, Lorraine et Champagne-Ardenne, Provence-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Corse et (b) hors France métropolitaine : l'île de La Réunion, l'île Maurice, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, l'Espagne et l'Italie.

(iv) Montant de la compensation financière

Il est indiqué au conseil que le versement de l'indemnité forfaitaire de départ dont le montant est exposé au 1 ci-dessus tiendra lieu de compensation financière au titre de l'engagement de non-concurrence de Monsieur Jacques PETRY.

Il est précisé que la Société aurait la faculté, dans un délai d'un mois à compter de sa décision de révocation ou de non-renouvellement, de renoncer au bénéfice de l'engagement de non-concurrence de Monsieur Jacques PETRY prévu au 4.1.

4.2 Dans l'hypothèse où l'indemnité de départ n'est pas due

Dans l'hypothèse où aucune indemnité de départ ne serait due, en application de la présente résolution, à l'occasion de la cessation par Monsieur Jacques PETRY de ses fonctions de Directeur Général ou de Président Directeur Général de la Société (à la suite d'une démission, révocation, non-renouvellement de son mandat ou autrement), Monsieur Jacques PETRY serait tenu à un engagement de non-concurrence à l'égard de la Société dans les conditions définies ci-dessous :

- (i) Durée : douze mois à compter de la date effective de son départ.
- (ii) Engagement de Monsieur Jacques PETRY : mêmes interdictions que celles visées au 4.1(ii).
- (iii) Zone géographique : même zone géographique que celle visée au 4.1(iii).
- (iv) Montant de la compensation financière :

Il est indiqué que, dans cette hypothèse, il devra être versé à Monsieur PETRY une indemnité brute d'un montant à égal à :

- si la révocation ou le non-renouvellement des fonctions de Directeur Général ou de Président Directeur Général de Monsieur Jacques PETRY a lieu avant le 1^{er} mai 2012, le montant de la rémunération fixe nette des cotisations patronales de sécurité sociale et de cotisations GSC perçue par Monsieur Jacques PETRY au titre des trois derniers mois précédant la rupture de son mandat social ; et
- si la révocation ou le non-renouvellement des fonctions de Directeur Général ou de Président Directeur Général de Monsieur Jacques PETRY a lieu à compter du 1^{er} mai 2012, le montant de la rémunération fixe nette des cotisations patronales de sécurité sociale et de cotisations GSC perçue par Monsieur Jacques PETRY au titre des six derniers mois précédant la rupture de son mandat social.

Il est précisé que la Société aurait la faculté, dans un délai d'un mois à compter de sa décision de révocation ou de non-renouvellement, de renoncer au bénéfice de l'engagement de non-concurrence de Monsieur Jacques PETRY prévu au 4.2.

En conséquence et après en avoir délibéré, le conseil autorise, conformément aux dispositions des articles L. 225-42-1 et L. 225-38 du Code de commerce, l'octroi à

Monsieur Jacques PETRY d'une indemnité forfaitaire de départ, dans l'hypothèse où le conseil d'administration déciderait sa révocation ou le non-renouvellement de ses fonctions de Directeur Général ou de Président Directeur Général dans les conditions ci-avant exposées. L'octroi de cette indemnité forfaitaire de départ sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société. Le versement de ladite indemnité n'aura lieu que lorsque le conseil aura constaté le respect des conditions ci-dessus visées.

Cette résolution au vote de laquelle ne participe pas Monsieur Xavier LENCOU-BAREME (salarié de la Société) est adoptée à l'unanimité des votants (6 voix).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 et R. 225-34-1 du Code de commerce, Monsieur Michel BLEITRACH rappelle au conseil que la décision du conseil qui vient d'être adoptée concernant les modalités d'octroi d'une indemnité de départ par la Société à Monsieur Jacques PETRY doit être publiée sur le site internet de la Société dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la présente réunion. Elle devra rester consultable pendant toute la durée des fonctions de Monsieur Jacques PETRY.

.....

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par le Président et un administrateur au moins.
